

**5^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)**

En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.7

**DOCUMENT D'ANALYSE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE CONCERNANT LA
DÉCISION 13.140 : DÉFINITION DES TERMES « ÉTAT DE L'AIRE DE RÉPARTITION » ET
« ERRATIQUE »**

*(préparé par le Joint Nature Conservation Committee, Royaume-Uni ;
déposé par le Conseiller pour le changement climatique nommé par la COP)*

Résumé :

Le présent document vise à alimenter les discussions du Comité de session concernant la Décision 13.140 : *Définition des termes « État de l'aire de répartition » et « erratique »*. Cette décision a pour objectif de formuler des orientations pratiques pour les Parties à la CMS en donnant une interprétation des cas dans lesquels les termes « État de l'aire de répartition » et « erratique » s'appliquent.

Le présent document contient un certain nombre de suggestions d'éléments que les parties pourraient prendre en considération lorsqu'elles décident si elles constituent un État de l'aire de répartition d'une espèce donnée. L'objectif est d'alimenter les discussions lors de la 5^{ème} réunion du Comité de session et d'envisager la réalisation de travaux intersessions supplémentaires avant la 6^{ème} réunion du Comité de session en préparation de la COP14.

**DOCUMENT D'ANALYSE POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE CONCERNANT LA
DECISION 13.140 : DEFINITION DES TERMES « ÉTAT DE L'AIRE DE REPARTITION » ET
« ERRATIQUE »**

Contexte

1. Le présent document vise à alimenter les discussions concernant la Décision 13.140 : définition des termes « État de l'aire de répartition » et « erratique ». La décision indique ce qui suit :

Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié :

- a) *d'élaborer des définitions pour les termes « État de l'aire de répartition » et « erratique » pour application pratique par les Parties à la CMS ;*
- b) *de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision*

2. À l'Article premier, point h), de la Convention, le terme « État de l'aire de répartition »¹ est défini comme suit :

«Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale

3. La Résolution 13.7² *Lignes directrices pour la préparation et l'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la Convention* dispose ce qui suit au paragraphe 6 :

Adopte la directive selon laquelle, lorsqu'une partie importante d'une population géographiquement distincte d'une espèce migratrice se trouve occasionnellement sur le territoire d'un État, celui-ci devrait être considéré comme un «État de l'aire de répartition» .

Ces lignes directrices contiennent les termes « importante » et « occasionnellement », deux termes potentiellement subjectifs et, partant, sujets à interprétation.

4. À l'Article premier, point f), de la Convention, le terme « aire de répartition »³ est en outre défini comme suit :

«Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

L'existence de définitions distinctes pour « aire de répartition » et « État de l'aire de répartition » dans la Convention peut prêter à confusion, étant donné que la définition donnée ici du terme « aire de répartition » ne correspond pas à celle d'« État de l'aire de répartition ». Les définitions de ces deux termes sont en corrélation : dans les faits, l'aire de répartition d'une espèce peut couvrir de nombreux États de l'aire de répartition ainsi que des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹ Article premier, point h) <https://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>

² https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_crp27.2_guidelines-preparing-assessing-listing-proposals_f.docx

³ Article premier, point f) <https://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention>

5. De nombreux problèmes peuvent découler de l'existence d'une zone de flou entre le statut d'État de l'aire de répartition et celui d'État où l'espèce est erratique. Il peut dès lors s'avérer difficile de déterminer si le statut d'État de l'aire de répartition est effectivement approprié ou si une partie devrait classer l'espèce comme erratique. Dès lors que le fait d'être un État de l'aire de répartition d'une espèce entraîne des obligations en vertu de la Convention, il est important que les parties sachent si elles sont tenues ou non par lesdites obligations pour une espèce donnée. Une interprétation claire tant du statut d'État où l'espèce est erratique que du statut d'État de l'aire de répartition est donc nécessaire pour lever cette incertitude et aider les parties à savoir dans quels cas elles pourraient ou devraient prendre des mesures de conservation pour maintenir ou améliorer l'état de conservation d'une espèce.

Aspects à prendre en considération pour élaborer les orientations

6. Tout document d'orientation adopté sur la base de la décision 13.140 devrait aborder la façon dont il convient d'interpréter les termes en ce qui concerne les caractéristiques spatiales et temporelles du schéma de migration d'une espèce. Il est possible qu'une partie soit actuellement un État de l'aire de répartition mais qu'en raison du déclin de l'espèce ou de variations dans les schémas de migration de celle-ci, elle n'en soit plus un à l'avenir. À l'inverse, une partie peut ne pas être un État de l'aire de répartition à l'heure actuelle mais en devenir un à l'avenir. Ces scénarios (le fait de rester ou de devenir un État de l'aire de répartition) peuvent tout à fait nécessiter différents éléments probants ou différentes considérations de la part des parties, notamment en ce qui concerne le laps de temps écoulé entre les observations de la présence d'une espèce. En outre, une partie peut également souhaiter tenir compte du fait que, si le pays faisait autrefois partie de l'aire de répartition d'une espèce qui se serait entre-temps éteinte au niveau local, ladite partie est susceptible d'encore abriter un habitat propice à la recolonisation par cette espèce et cette dernière pourrait bénéficier des dispositions de la Convention si ce pays continuait de se considérer comme un État de l'aire de répartition.
7. La définition d'« État de l'aire de répartition » donnée à l'article premier, point h), de la Convention mentionne à la fois la juridiction d'une partie et les navires battant le pavillon d'un État. La question de l'influence que les navires battant le pavillon d'un État peuvent avoir sur son statut d'État de l'aire de répartition doit être soigneusement examinée en ce qui concerne l'incidence potentielle de ces navires sur une espèce et la circonstance qu'ils agissent dans des eaux soumises à la juridiction d'un autre pays (qui peut être ou ne pas être partie à la Convention), ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
8. Le nombre de fois où une espèce a été observée de manière cyclique et prévisible dans un pays au cours d'une (récente) période donnée ainsi que la proportion d'individus par rapport à la population totale de l'espèce seront probablement des caractéristiques clés pour définir les statuts d'État où l'espèce est erratique et d'État de l'aire de répartition, mais il peut être difficile de fixer des seuils numériques stricts pour distinguer ces deux statuts.
9. Il y a également lieu de prévoir une certaine flexibilité dans les orientations concernant le fait que les aires de répartition risquent de changer à cause du changement climatique. Le document ScC-SC5/6.4.5, qui envisage les modifications potentielles des aires de répartition des espèces en conséquence du changement climatique, est un élément important à cet égard.
10. Les orientations devraient refléter la flexibilité nécessaire pour apprécier le statut d'État de l'aire de répartition ou d'État où l'espèce est erratique au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce et de la partie concernées. La réalisation d'études de cas visant à illustrer les difficultés rencontrées serait utile.

11. La flexibilité au cas par cas peut également se révéler nécessaire pour tenir compte des différences au niveau de l'écologie spécifique des espèces, notamment le régime alimentaire, le domaine vital, les types de migration, les relations spécifiques de l'espèce avec les végétaux ou avec d'autres espèces animales, ou encore les exigences en matière d'habitat. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence sur l'affinité d'une espèce pour une certaine zone et sont susceptibles d'influer sur les caractéristiques de son aire de répartition. Par exemple, les grands prédateurs et les espèces marines dont l'aire de répartition est étendue ont tendance à avoir de grands domaines vitaux ; dès lors, les décisions devraient prévoir des États de l'aire de répartition qui sont susceptibles de faire partie de ce domaine, mais pour lesquels il n'y a pas de preuve irréfutable de la présence de l'espèce dans cette zone.
12. Un autre élément que l'on pourrait inclure dans les orientations est l'état de conservation. Des différences entre les décisions relatives au statut de l'aire de répartition peuvent être justifiées en fonction du niveau de menace qui plane sur l'espèce ; pour une espèce inscrite comme en danger critique sur la liste rouge de l'UICN, on pourrait peut-être octroyer le statut d'« État de l'aire de répartition » à des pays dans lesquels elle n'est présente que de façon occasionnelle et imprévisible.

Problèmes liés aux données et aux ressources scientifiques

13. Les éléments probants disponibles joueront un rôle majeur dans la décision d'une partie concernant le statut d'État de l'aire de répartition. Ces éléments portent notamment sur le caractère récent des observations, la prédictibilité de la présence d'une espèce et la fiabilité des renseignements documentés. Il est probable qu'il soit important de consulter plusieurs sources d'information ; les orientations pourraient contribuer à déterminer quels éléments pourraient être pris en considération.
14. Les données scientifiques relatives à l'aire de répartition d'une espèce peuvent être biaisées en faveur de la collecte pour une ou plusieurs des finalités d'une étude précise, et les données relatives à la répartition des espèces peuvent se révéler plus fiables dans certaines zones que dans d'autres en raison de l'existence de systèmes de surveillance et de recensement adéquats. Des données recueillies par télédétection pourraient être utilisées dans certaines circonstances pour étudier les changements au niveau des habitats disponibles pour des espèces aux exigences spécifiques.
15. Il est également possible que des données récentes quant à la répartition ne soient pas disponibles pour toutes les espèces ou ne soient pas collectées à intervalles suffisamment réguliers pour savoir à quelle fréquence une espèce est présente dans une zone au cours d'une période donnée. Il peut dès lors s'avérer nécessaire de prendre des décisions à titre préventif ou sur la base de données probantes provenant de diverses sources considérées de manière nuancée.

Considérations spécifiques aux États

16. Les motivations pour lesquelles les États souhaitent adhérer à un accord ou prendre part à une action concertée au titre de la CMS en tant qu'État de l'aire de répartition peuvent différer. Il peut s'avérer nécessaire de prévoir, dans les orientations, une certaine flexibilité quant à l'adhésion à des accords en tant qu'État de l'aire de répartition pour que les définitions laissent aux parties la liberté de participer compte tenu de leurs circonstances individuelles, qu'elles soient ou non actuellement un État de l'aire de répartition pour une espèce ou un groupe taxonomique.

Discussion et analyse

17. La fourniture d'orientations concernant ces définitions d'« État de l'aire de répartition » et d'« erratique » sera pertinente pour de nombreux processus de la CMS. En l'absence d'orientations plus détaillées, des erreurs d'interprétation de la Convention risquent de se produire, et de mener à des situations dans lesquelles, par exemple, une espèce erratique ne compterait que si peu d'individus ou serait présente d'une façon si imprévisible dans un pays qu'elle n'y bénéficierait pas de mesures de conservation. Les fonds de conservation étant souvent limités, il est important que les ressources puissent être allouées à des efforts de conservation des espèces figurant en haut de la liste de priorités qui donneront des résultats positifs.
18. Au vu des difficultés constatées ci-dessus, les orientations devront prendre en considération la présence des espèces au sein de l'État tout en prévoyant une certaine flexibilité afin de tenir compte des changements d'aire de répartition dus au changement climatique. Une certaine flexibilité peut également être nécessaire lorsqu'il est question des considérations relatives aux exigences spécifiques des espèces, à l'état de conservation et à la valeur de conservation. Il est aussi important de laisser de la flexibilité aux États dans la mise en œuvre des décisions liées au fait d'être un État de l'aire de répartition afin de permettre une participation maximale à la Convention.
19. En plus du présent document, nous espérons que des informations supplémentaires seront mises à la disposition du Comité de session dans un document d'information.

Actions recommandées

20. Il est recommandé au Comité de session :
 - a). de discuter des points soulignés dans le présent document lors de la 5^e réunion du Comité de session et de déterminer si d'autres questions devraient être soulevées ;
 - b). de formuler des recommandations concernant la rédaction des orientations pratiques demandées dans la décision 13.140 ;
 - c). d'envisager de réunir un groupe de travail intersessions en vue de rédiger un document plus approfondi, à présenter lors de la 6^e réunion du Comité de session et à soumettre à la COP14.